



Traité internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative à la constatation de certains décès [convention CIEC n° 10]

faite à Athènes le 14 septembre 1966
entrée en vigueur le 31 juillet 1977

Réserves et déclarations

Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas considère que les termes «territoire métropolitain» et «territoires extra-métropolitains» utilisés dans le texte de la Convention signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, «territoire européen» et «territoires non européens» (9 novembre 1978).

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoire métropolitain» et «Territoires extramétropolitains», utilisés dans le texte de la convention, seront, eu égard à la relation qui existe du point de vue du droit public entre la partie européenne des Pays-Bas, Aruba, Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), en conséquence considérés comme signifiant respectivement «Territoire européen» et «Territoires non européens» (8 septembre 2011).

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 9 décembre 1978, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 9 décembre 1978.